

PAR COURRIEL

Québec, le 5 décembre 2022

N/Réf. : 2022-14028

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 15 novembre 2022, visant à obtenir : le mandat et la mission de la Direction de la protection des personnalités et la liste des situations et/ou événements dans lesquels cette direction intervient.

Concernant la mission de la Direction de la protection des personnalités (DPP), nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat adjoint des affaires policières (SMAAP). Il s'agit du document intitulé « Description des symboles » où la mission de la DPP y est présentée.

Quant au mandat de la DPP, bien qu'aucun document officiel n'ait été repéré, le SMAAP nous informe que son mandat est de *fournir des services de protection rapprochée et de transport aux membres du Conseil exécutif ainsi qu'à d'autres personnes désignées, par l'entremise de ses gardes du corps-chauffeurs. Elle veille également au maintien de la paix, du bon ordre et de la sécurité dans certains édifices gouvernementaux abritant des fonctions névralgiques de l'État.*

Enfin, le SMAAP n'a pas repéré de documents présentant spécifiquement la liste des situations et/ou événements dans lesquels la DPP intervient. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande. Par contre, le SMAAP nous informe que son personnel de la DPP intervient dans toutes activités qui impliquent les personnalités protégées.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



DESCRIPTION DES SYMBOLES

Sceau protocolaire unique

Toute reproduction totale ou partielle est interdite.

Le sceau de la Direction de la protection des personnalités intègre les éléments en lien avec l'énoncé de notre mission.

« La Direction de la protection des personnalités a pour mission de protéger, en toute circonstance, l'intégrité des personnalités désignées et des lieux abritant les fonctions névralgiques de l'État, afin d'assurer la pérennité du processus démocratique. »

Armoiries du Québec

Au centre se trouve l'emblème officiel de l'État québécois, reflétant son histoire politique. Timbrés de la couronne royale, le Régime français est représenté par trois fleurs de lys or sur fond bleu, le Régime britannique par le léopard or sur fond rouge et la période canadienne par un rameau

de feuilles d'érable sur fond jaune. Sous l'écu, la devise emblématique du Québec, Je me souviens, appelle à un devoir de mémoire à propos de l'histoire du Québec.

Emblème officiel, ces armoiries ramènent directement au cœur de notre mission la sécurité de l'État.

Les roses des vents

Elles séparent le nom de la direction et les valeurs fondamentales, symbolisent les renseignements, omniprésents et essentiels pour prendre des décisions stratégiques et soutenir les opérations de protection et de sécurité menées au quotidien.

Les formes circulaires symbolisent les cercles concentriques de protection

Il s'agit du principe de base pour détecter, dissuader ou ralentir l'assaillant, afin d'assurer une sécurité optimale.

Le cercle doré

Il représente le pouvoir exécutif sur lequel sont inscrites les valeurs fondamentales de la Direction de la protection des personnalités : RESPECT – INTÉGRITÉ – LOYAUTÉ.

Le cercle bleu

Il préserve les armoiries, le pouvoir exécutif et les valeurs en les cernant. Le bleu évoque l'appartenance de notre organisation à l'appareil gouvernemental québécois.

Le fond noir du sceau

En lien avec les mandats de la DPP, il incarne l'ombre dans laquelle nous effectuons notre travail, ainsi que la discrétion et la vigilance dont nous faisons preuve, afin de protéger l'État.